



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de quelques indépendants francophones domiciliés à Wemmel qui n'ont pu introduire leur déclarations TVA trimestrielles qu'en néerlandais auprès du Contrôle TVA du SPF Finances, situé boulevard d'Ypres à Bruxelles. En outre, l'inspectrice principale de ce service a refusé de s'exprimer dans une langue autre que le néerlandais face à la comptable des indépendants en cause.

*

* *

Par lettre du 14 août 2008, rappelée les 20 octobre 2008 et 10 février 2009, la CPCL vous a demandé, en vain, des renseignements en la matière.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, Madame [...], inspecteur principal auprès du Contrôle TVA Bruxelles Périphérie a communiqué ce qui suit.

"Les déclarations TVA constituent des actes et documents prescrits à l'article 53, §1^{er}, 2°, du Code de la TVA et de l'AR 1^{er}/art.18; ils doivent être introduits (sur la base de l'article 52, §1^{er}, de l'AR du 18 juillet 1966 relatif à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative) dans la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation, sauf si le contribuable en cause exerce une profession libérale ou s'il est un artisan.

La consultation du fichier des comptables agréés à l'IPCF a fait ressortir que le nom de [...]y est inconnu.

Il me paraît peu probable qu'il n'ait pas été répondu en français à un appel téléphonique émanant d'un particulier. Le numéro d'identification TVA est toujours demandé pour être sûr que le contribuable est bien établi dans la circonscription compétente et pour connaître le code linguistique."

*

* *

Le Contrôle TVA, situé boulevard d'Ypres à Bruxelles, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Pour les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot "particulier" vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme, sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue

néerlandaise où, pour les entreprises privées, la loi (article 41, §2) a prévu expressément une dérogation à la règle générale, applicable aux particuliers (cf. avis CPCL 21.195 du 21 décembre 1989).

Partant, la distinction entre entreprises privées et particuliers ne s'applique pas aux entreprises privées établies dans les communes périphériques.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les entreprises privées établies à Wemmel peuvent introduire leur déclaration de la TVA dans la langue de leur choix, soit le néerlandais ou le français. Dans leurs rapports avec le Contrôle TVA ils peuvent également faire usage de la langue de leur choix.

La CPCL constate qu'il ressort de la réponse du service Contrôle TVA Bruxelles Périphérie que les LLC sont, en principe, appliquées et que le service n'est pas au courant des faits incriminés. Elle estime dès lors qu'à défaut de données concrètes, aucune violation des LLC ne peut être constatée.

La CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la Section française, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]